

Privilège—M. Nunziata

QUESTION DE PRIVILÈGE

LES DÉCLARATIONS PRÉSUMÉMENT ERRONÉES DE M. BEATTY

Mme Sheila Copps (Hamilton-Est): Monsieur le Président, j'invoque la question de privilège, car c'est la seconde fois en deux jours que le solliciteur général (M. Beatty) fait des déclarations erronées à la Chambre sur la manière dont je m'acquitte de mes fonctions de députée. Ses déclarations portent atteinte à mes droits et m'empêchent de m'acquitter de mes fonctions.

Je vous prie de reconnaître qu'il s'agit d'une question de privilège, car, lorsqu'il se lève pour dire des faussetés et me calomnier dans mon rôle de députée, il porte atteinte à mes privilèges.

M. le Président: De toute évidence, la députée s'estime lésée. Toutefois, puisque la question qu'elle soulève est d'ordre factuel, il lui est possible de rectifier les faits au moyen d'une déclaration, notamment aux termes de l'article 22 du Règlement.

On peut difficilement conclure qu'il y a eu atteinte à ses privilèges. Néanmoins, la députée voulait protester et elle en a eu l'occasion.

LA DÉCLARATION PRÉSUMÉMENT ERRONÉE DE M. CLARK (YELLOWHEAD)

L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg-Fort Garry): Monsieur le Président, hier le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark) a donné à la Chambre des renseignements erronés, peut-être sans le savoir ou sans y penser. N'empêche que je voudrais lui demander de retirer ces renseignements erronés en vue de rectifier le compte rendu des débats de la Chambre.

Nous avons entendu décrire une réunion de famille à laquelle il a participé hier dans une salle du Parlement, et à mon avis il a ainsi porté atteinte aux privilèges de la Chambre. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures devrait rétablir les faits, afin que nous ayons les renseignements voulus et non une description d'une réunion de famille.

M. le Président: La question de privilège du député porte encore sur une contestation de faits. Il sait fort bien que cela va tout simplement à l'encontre de toutes nos coutumes et traditions.

LES COMMENTAIRES DE M. BEATTY SUR UNE AFFAIRE DONT EST SAISIE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

M. John Nunziata (York-Sud-Weston): Monsieur le Président, hier la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps) et moi avons déposé une plainte auprès de la Commission des droits de la personne, au titre de l'article 32 de la Loi canadienne sur

les droits de la personne qui permet à tout Canadien de porter plainte devant la Commission.

La Commission des droits de la personne est un organisme parajudiciaire.

Nous savons bien sûr que le solliciteur général (M. Beatty) n'est pas avocat. Aujourd'hui, pendant la période des questions, le solliciteur général . . .

M. le Président: A l'ordre! Le député sait que nos usages nous obligent à le prier de poser sa question de privilège au début de ses propos.

M. Nunziata: Durant la période des questions aujourd'hui, le solliciteur général a fait des observations sur une affaire dont est saisie la Commission du droit de la personne. Mes droits de député sont mis en cause par les commentaires que le solliciteur général a faits sur une affaire, en essayant d'influer sur le cours de la justice . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Nunziata: . . . et d'influer sur une éventuelle décision de la Commission des droits de la personne.

Je demanderai que le solliciteur général prenne la parole cet après-midi et retire les remarques qu'il a faites sur le bien-fondé de l'affaire.

M. le Président: Je déduis que le député soutient qu'il y a eu violation quelconque de ses privilèges du fait de la déclaration du ministre. Il est évident qu'il n'y a pas là matière à soulever la question de privilège, parce que tout député a le droit de donner son avis. Il est évident qu'il n'y a pas matière à privilège.

Mme Copps: C'est une intervention dans l'administration de la justice.

M. le Président: A l'ordre!

M. Nunziata: Monsieur le Président . . .

M. le Président: Je n'y vois pas encore matière à soulever la question de privilège.

M. Nunziata: Une autre question, monsieur le Président.

M. le Président: A l'ordre! Est-ce que le député soulève une deuxième question de privilège?

M. Nunziata: Oui, monsieur le Président. Je crois comprendre qu'à la Chambre nous sommes soumis à la règle de la litispendance. Donc, si tel ou tel député . . .

M. le Président: A l'ordre! Je prie le député de se rasseoir.

Il est clair que le député cherche à replaider la question de privilège que je viens de trancher. Il doit savoir que cela ne lui est pas permis. Donc, il n'y a pas de question de privilège.